# Art. 3 Zone de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

Les zones de bâtiments et d’équipements publics sont réservées aux constructions et aménagements d'utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

On distingue:

* Zone d’aménagements publics [BEP-A]
* Zone de bâtiments et d’équipements publics [BEP-B]
* Zone de cimetières [BEP-C]
* Zone d’aménagement différé [BEP-D]

## Art. 3.2 Zone de bâtiments et d’équipements publics [BEP-B]

La zone de bâtiments et d’équipements publics est réservée aux constructions et aménagements d'utilité publique répondants à des besoins collectifs.

Seuls des logements de service ainsi que les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l’accueil de demandeurs de protection internationale y sont admis.